



KAYAK CLUB DE METZ

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SECTION KAYAK - (1/2)

Ce règlement intérieur concerne tous les membres de la section kayak. Chacun doit en prendre connaissance lors de son inscription et à chacune de ses modifications.

ARTICLE 1 - QUALITE DE MEMBRE ET COTISATION

Est considéré comme membre tout titulaire d'une licence fédérale souscrite par l'intermédiaire du Club, en cours de validité, sauf cas particulier où l'adhérent n'acquiesce que la cotisation section s'il est déjà titulaire d'une licence par ailleurs. La cotisation est celle indiquée sur le bulletin d'adhésion. Le montant en est défini par la FFCK, le Club, et la Section, en Assemblées Générales.

ARTICLE 2 - HORAIRES D'OUVERTURE DU CLUB ET ACCES AUX LOCAUX

Les locaux sont ouverts de 8 H à 20 H en hiver et de 8 H à 21 H en été. (sauf dérogation pour réunions ou autres manifestations).

L'accès au bureau, et à tout local normalement fermé et affecté à la section, est réservé au titulaire d'une clef. La liste des personnes détentrices est affichée en permanence au club. Chaque titulaire s'interdit, sous peine de se voir retirer son accréditation, de confier à qui que ce soit sa clef. La personne ayant procédé à l'ouverture du bureau devient responsable de l'accès aux autres clefs des locaux. L'utilisation de tout matériel, téléphone (sous réserve de s'être acquitté du coût de la communication personnelle), ordinateur, fax, etc... est soumise à autorisation des responsables désignés par la liste. Lorsque le bureau est ouvert mais que le responsable est temporairement absent, l'accès en est strictement interdit.

Seul le comité peut donner des autorisations temporaires de détention d'une clef à une autre personne, pour des événements exceptionnels ou à l'occasion des animations estivales.

ARTICLE 3 - UTILISATION DES LOCAUX

Dans les locaux il est interdit de laisser des effets personnels en dehors des endroits prévus à cet effet. Le matériel de navigation (bateau, pagaie, etc...) doit être rangé correctement sur les emplacements réservés à chacun de ces matériels. Les embarcations doivent être correctement écopées à l'extérieur des locaux avant d'effectuer leur rangement. Il est strictement interdit de procéder dans les locaux ou leurs abords immédiats à toute réparation ou entretien de véhicules privés, sauf en cas de panne.

ARTICLE 4 - UTILISATION DE L'ATELIER

Tous les membres peuvent accéder librement à l'atelier pour y procéder exclusivement aux réparations ou aménagements des bateaux, conceptions et réalisations de matériel en rapport direct avec notre activité. Les utilisateurs devront se conformer aux règles de sécurité affichées dans ce local. L'atelier devra être nettoyé par les utilisateurs. S'il est constaté des lacunes concernant la propreté ou le rangement du matériel, l'accès pourra alors en être réglementé suivant une procédure définie par le comité de section.

ARTICLE 5 - PROPRETE DES INSTALLATIONS

Il est indispensable pour le bien de tous de laisser les locaux propres. L'utilisation de la raclette des vestiaires est fortement encouragée. L'utilisation des évacuations sanitaires est réservée à leur usage normal. Il est strictement interdit de procéder à un nettoyage pouvant engendrer la dégradation ou l'obturation des canalisations.

ARTICLE 6 - SUR L'EAU

Avant l'embarquement il faut :

- Savoir nager 25 mètres et s'immerger.
- Porter un gilet de sauvetage aux normes en vigueur, sauf pour les personnes majeures qui naviguent alors sous leur propre responsabilité. Cette possibilité n'est envisageable que sur les rivières de classe 1. Pour les autres classes, le port du gilet et du casque est obligatoire pour tous.
- Porter des chaussures.
- Vérifier que le bateau et la pagaie sont en bon état, et que le bateau est insubmersible.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE NAVIGATION

Les catégories poussin, benjamin et minime, doivent naviguer encadrées par une personne de compétence reconnue.

Les catégories cadet et supérieures peuvent naviguer seules avec accord de l'entraîneur sportif ou de toute personne habilitée à connaître leur niveau, sauf sur le bassin.

Dans tous les autres cas la navigation reste sous la seule responsabilité personnelle ou parentale du pratiquant sous réserve d'utilisation de matériel personnel.

ARTICLE 8 - NAVIGATION AUX ABORDS DE BARRAGES

Le navigateur doit respecter la signalisation et ne doit en aucun cas s'approcher à moins de 100 mètres des ouvrages.

ARTICLE 9 - ENVIRONNEMENT ET AUTRES UTILISATEURS

Il est interdit de souiller la voie d'eau de quelque sorte que ce soit. Le respect de notre environnement doit être exemplaire pour chacun de nos membres.

Afin d'améliorer les relations avec les autres utilisateurs de la rivière il convient :

- de se tenir éloigné de la trajectoire des embarcations d'avirons,
- de respecter les pêcheurs et de passer aussi loin que possible de leurs lignes,
- de rester courtois avec tous les autres utilisateurs.

ARTICLE 10 - ORGANISATION DES ENTRAINEMENTS

Chaque année l'entraîneur sportif définit les groupes de niveaux, le calendrier et les horaires d'entraînement. Les retardataires doivent se conformer à l'article 7 pour avoir la possibilité de rejoindre leur groupe.

ARTICLE 11 - PISCINE

La section loue à l'année une piscine pour l'entraînement à l'esquimautage et la détente. Les séances ont lieu chaque semaine (sauf périodes de vacances). Il convient de s'assurer auprès de l'entraîneur sportif que la séance n'est pas annulée pour cause exceptionnelle.

ARTICLE 12 - SALLE DE MUSCULATION

Une salle de musculation est mise à disposition des membres par la ville. Son accès est gratuit sur présentation de la licence. Les séances ont lieu chaque semaine. La présence de deux personnes minimum est exigée, dont obligatoirement un adulte.



ARTICLE 13 - UTILISATION DU MATERIEL DE LA SECTION

Le matériel doit être utilisé :

- A partir du ponton d'embarquement situé devant le Club et dans les créneaux horaires d'ouverture sous réserve de l'article 7.
- Lors de déplacements organisés ou autorisés par la section.
- A titre privé : ce prêt doit faire l'objet d'une demande écrite formulée sur le cahier de prêts 8 jours avant de prendre possession du matériel et être validé par l'entraîneur sportif ou à défaut par un membre du bureau (Président, Président Adjoint, Secrétaire, Trésorier).

En cas de non restitution du matériel pour quelque cause que ce soit, le comité chiffrera le préjudice subi par la section et en demandera réparation à l'emprunteur par tous moyens qu'il jugera utiles.

En cas de dégradation du matériel emprunté, l'entraîneur sportif estimera les dégâts et le coût des réparations à faire supporter par l'emprunteur. En cas de litige le comité est seul habilité à statuer.

ARTICLE 14 - UTILISATION DES VEHICULES

Le matériel automobile (véhicule et remorques) ne peut être utilisé que pour l'activité de la section. Il peut être prêté à une autre organisation de même nature, moyennant l'acquittement d'une redevance kilométrique devant couvrir les frais d'amortissement, d'entretien et d'assurance. Cette redevance est décidée par le comité de section. Son montant pourra, si le comité le juge nécessaire, être fixé de façon forfaitaire. En cas de prêt personnel accordé par le comité de section, se reporter à l'article 13.

Les clés du véhicule ne peuvent être remises que par un détenteur de la clé du bureau.

Utilisation du véhicule de transport de personnes :

La conduite de ce véhicule est réservée à toute personne autorisée, titulaire d'un permis en cours de validité depuis plus de trois ans. Le conducteur devient responsable du véhicule.

Il doit impérativement veiller :

- à ce que le nombre de personnes transportées ne soit pas supérieur au nombre de ceintures de sécurité,
- à ce que les passagers soient transportés assis, munis de leurs ceintures de sécurité,
- à se conformer au code de la route notamment en ce qui concerne les limitations de vitesse,
- à remplir le carnet de bord de façon claire et précise,
- à remplir dès son retour une fiche de déplacement,
- à restituer le véhicule dans un état normal de propreté,
- en cas de panne, à prendre toute initiative pour le rapatriement des passagers et la sauvegarde du véhicule,
- à signaler tout incident, accident, dès son retour ou avant si la situation l'exige,
- à se conformer aux instructions complémentaires contenues en annexe dans le carnet de bord.

Utilisation des remorques :

La remorque à immatriculation propre, ne peut être tractée que si le conducteur du véhicule tracteur est titulaire d'un permis E en cours de validité et que si déclaration en a été faite auprès de son assureur.

Le conducteur du véhicule tracteur doit :

- s'assurer, avant son départ, que le matériel transporté est correctement arrimé,

- vérifier que les optiques de signalisation fonctionnent correctement,
- vérifier qu'une roue de secours de la remorque est bien présente sur cette dernière ou transportée dans le véhicule tracteur,
- signaler tout incident, accident, dès son retour ou avant si la situation l'exige.

L'entretien des véhicules est assuré par le comité de section. Il peut déléguer le suivi de cet entretien à une ou plusieurs personnes compétentes, faisant partie de la commission "entretien des véhicules".

La commission "déplacements" gère le calendrier des déplacements et l'attribution du véhicule. Elle devra vérifier que le carnet de bord et les fiches de déplacement sont correctement tenus. Elle signalera toute anomalie au comité de section qui statuera sur les sanctions éventuelles.

ARTICLE 15 - ATTRIBUTION DU MATERIEL DE LA SECTION

Sur proposition de l'entraîneur sportif, le comité peut attribuer du matériel à un membre du Club qui devra alors :

- s'entraîner régulièrement et participer à toutes les compétitions prévues au calendrier (sauf cas de force majeure)
- garder le matériel en bon état et le réparer correctement.

Cette attribution ne confère pas le statut de matériel personnel. En cas de besoin, il pourra être utilisé par une autre personne de la section sous réserve de l'autorisation préalable de l'utilisateur attribué ou, à défaut, de l'entraîneur sportif.

ARTICLE 16 - PARTICIPATION FINANCIERE DANS L'ACHAT DE MATERIEL PERSONNEL

Chaque cas doit faire l'objet d'une discussion et d'un accord du comité de section. Celui-ci pourra exiger des conditions d'utilisation et fixer des règles strictes pour son financement, qui sera dans tous les cas limité à une quote part.

ARTICLE 17 - PARTICIPATIONS FINANCIERES AUX ACTIVITES

Toutes aides financières, individuelles ou collectives, pour l'organisation, la participation aux compétitions ou aux stages de perfectionnement, sont décidées par le comité de section. Elles sont déterminées sur la base d'un calendrier élaboré par l'entraîneur sportif et approuvées par le comité de section.

ARTICLE 18 - L'ENTRAINEUR SPORTIF

Il est permanent salarié de la section. Outre sa tâche d'entraîneur, il est chargé d'accueillir les gens, guider les nouveaux, et vérifier que le présent règlement est respecté: Il est seul responsable pendant son service et peut prendre toute décision, dans le cadre de l'activité de la section et du règlement intérieur, pour faire respecter l'ordre. Son rôle est mieux spécifié sur une circulaire intitulée "Rôle et consignes du permanent".

ARTICLE 19 - SANCTIONS - FAUTES GRAVES

En cas de non respect du présent règlement et selon la gravité des fautes commises, le comité de section statuera sur l'application d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Sont considérées comme fautes graves entraînant l'exclusion immédiate de la section :

- Le vol, la dégradation volontaire des installations du Club ou de matériel,
- Tout acte à caractère nuisible pouvant exposer ou entraîner des conséquences corporelles ou morales.